



STATUTS
JANVIER 2012

Eure-et-Loir numérique

Syndicat mixte ouvert

LE DÉPARTEMENT
À VOS CÔTÉS,
TOUS LES JOURS

Eure & Loir
CONSEIL GÉNÉRAL

WWW.EURELIEN.FR

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert	3
ARTICLE 2.	Objet	3
ARTICLE 3.	Siège	3
ARTICLE 4.	Le Conseil syndical	3
4.1	Désignation des délégués au Conseil syndical	3
4.2	Représentation des membres du Syndicat	4
4.3	Fonctionnement du Conseil syndical.....	5
4.4	Délégation du Conseil syndical.....	5
ARTICLE 5.	Le Président du Conseil syndical	6
ARTICLE 6.	Les Vice-Présidents du Conseil syndical	6
ARTICLE 7.	Le Bureau.....	6
ARTICLE 8.	Membres associés du Syndicat	7
ARTICLE 9.	Le Règlement Intérieur	7
ARTICLE 10.	Budget	7
10.1	Recettes.....	7
10.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	8
ARTICLE 11.	Comptabilité	8
ARTICLE 12.	Modification de la composition du Conseil syndical	8
ARTICLE 13.	Adhésion d'un nouveau membre	8
ARTICLE 14.	Retrait d'un membre	8
14.1	Procédure	8
14.2	Conséquences du retrait	9
ARTICLE 15.	Autres modifications statutaires	9
ARTICLE 16.	Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	9
ARTICLE 17.	Durée	9
ANNEXE 1.	Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI (en fonction de la population)....	11

ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert est constitué entre le Département d'Eure-et-Loir, la Région Centre et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- ...

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

Des communes exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Eure-et-Loir Numérique*** ».

ARTICLE 2. Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les euréliens.

Il peut exercer également, à la condition que l'organe délibérant de l'un de ses membres le sollicite, la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil général d'Eure-et-Loir 1, place Châtelet 28000 Chartres. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil syndical.

ARTICLE 4. Le Conseil syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents, le Département d'Eure-et-Loir, la Région Centre et chacun des EPCI membre du Syndicat.

4.1 Désignation des délégués au Conseil syndical

Chaque membre du Conseil syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département d'Eure-et-Loir désigne 10 délégués,
- La Région Centre désigne 5 délégués,

- Les communes de moins de 10 000 habitants n'ayant pas transféré à un EPCI leur compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques seront regroupées dans un collège de communes isolées désignant 2 délégués. Les modalités de désignation de ces deux délégués sont fixées dans le Règlement Intérieur,
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 20.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de voix par tranche	Nombre total de délégués par tranche
- de 0 à 9.999 habitants	1	1	18	18	18
- de 10.000 à 19.999 habitants	2	2	10	20	20
- au-delà de 20.000	3	3	1	3	3

Le nombre de délégués désigné par chaque EPCI est défini en fonction de sa population (cf. annexe 1).

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

La durée du mandat d'un délégué du (des) membre(s) du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné.

4.2 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Le Département d'Eure-et-Loir et l'ensemble des EPCI et des communes disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique (trois communes n'appartenant à aucun EPCI). La Région dispose de la moitié d'un nombre de voix égal à la moitié de celles du Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes qui détermine le nombre de voix délibératives du Département et de la Région (voir tableau ci-dessus).

Lors des scrutins :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au 1/10^e du total des voix du Département,
- Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au 1/5^e du total des voix de la Région,
- Les délégués du collège des communes de moins de 10 000 habitants disposent de deux voix.

Les modalités de représentation des membres ayant transféré au Syndicat la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur d'aménagement numérique sont fixées par le Règlement Intérieur.

4.3 Fonctionnement du Conseil syndical

Le Conseil syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.4 Délégation du Conseil syndical

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

ARTICLE 5. Le Président du Conseil syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu parmi les délégués par les membres du Conseil syndical pour une durée de 3 ans.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Conseil syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 4.4 des statuts.

ARTICLE 6. Les Vice-Présidents du Conseil syndical

Trois Vice-Présidents sont élus par les membres du Conseil syndical pour une durée de 3 ans. Ils ont pour mission d'assister le Président.

Les trois Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI et communes).

ARTICLE 7. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des trois Vice-Présidents du Conseil syndical, de sept délégués représentant les membres adhérents.

Le Département et l'ensemble des EPCI et communes désignent chacun trois délégués qui seront membres du Bureau parmi leurs délégués. La Région désigne un délégué au sein de ses délégués.

Les membres du Bureau sont désignés pour 3 ans (durée égale à celle du mandat du Président).

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 4.4 des statuts.

ARTICLE 8. Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire eurélien.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Conseil syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

ARTICLE 9. Le Règlement Intérieur

Conformément à l'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur, adopté par le Conseil syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 10. Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Conseil syndical.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre, du Département d'Eure-et-Loir, des communes ou des groupements de collectivités territoriales,
- 5° Les produits des dons et legs,

- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Conseil syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

ARTICLE 11. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur Général de Chartres.

ARTICLE 12. Modification de la composition du Conseil syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Conseil syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI ou commune disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat.

L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI ou de la commune intéressé(e) est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil syndical.

ARTICLE 14. Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;
- 2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;
- 3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

ARTICLE 15. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 16. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 17. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de voix par collèges



Union Européenne
**Fonds européen de
développement régional**
L'Europe s'engage en région Centre.